



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.592/4
du 25 juin 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018
'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du
30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité
produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de
cogénération'

Le 28 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif du projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions particulièrement importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Par le projet à l'examen, le Gouvernement entend mettre fin, dès le 30 juin 2018, au mécanisme de soutien au photovoltaïque résidentiel, appelé Quali watt.

Il motive ce choix en se référant à un avis de la CWaPE du 6 décembre 2017 qui « démontre que les installations photovoltaïques de puissance inférieure à 10 kW sont de plus en plus rentables et qu'un '*phasing-out*' de la prime Quali watt peut être amorcé »¹.

Cette prime trouve sa base légale dans l'article 37, § 2, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', ainsi que dans l'article 41bis de ce décret, lequel dispose, en son paragraphe 1^{er}, qu' '[a]près avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les conditions d'attribution, les modalités ainsi que la procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sur la base de l'article 37, § 2, du présent décret » et, en son paragraphe 2, que « [l]e soutien à la production visé au paragraphe 1^{er} prend la forme d'une prime versée annuellement pendant cinq ans au producteur d'électricité bénéficiaire du soutien, par le gestionnaire de réseau de distribution ».

¹ Voir la note au Gouvernement wallon.

Ces dispositions sont exécutées par le chapitre IVbis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', intitulé « Conditions et procédures d'octroi et de suspension du soutien à la production pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW », et qui contient les articles 19bis à 19sexies.

Il est notamment prévu, à l'article 19bis, que « les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW bénéficient du système de soutien à la production visé à l'article 37, § 2, du décret et organisé par l'article 41bis du décret, conformément aux modalités et conditions précisées au présent article »².

L'habilitation accordée au Gouvernement par l'article 41bis, § 1^{er}, du décret ne concerne que les conditions d'attribution, les modalités et la procédure d'octroi de la prime. Le décret n'autorise pas le Gouvernement, sur la base de cette disposition, à fixer une date de fin du mécanisme de soutien.

L'unique possibilité qu'elle offre au Gouvernement d'y mettre un terme est prévue au paragraphe 4, qui prévoit qu'« [a]ucun soutien à la production n'est octroyé lorsqu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant huit ans pour une installation-type de 3 kW est suffisante pour atteindre, à elle seule, le temps de retour simple et tendre vers le taux de rendement visés au paragraphe 3, alinéa 2 ».

Comme l'explique la CWaPE, cette possibilité est « subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives. Il doit être établi que l'économie réalisée sur la facture d'électricité permet, à elle seule, à une installation-type de 3 kW d'atteindre, d'une part, un temps de retour simple sur investissement de huit ans et, d'autre part, un taux de rendement de 5 %. Or, si la prime est supprimée, l'une de ces deux conditions n'est actuellement pas remplie. Il n'est en effet pas possible, sans prime, d'atteindre un temps de retour simple sur investissement de huit ans »³.

Il faut donc conclure que l'article 41bis ne procure pas de fondement juridique au projet d'arrêté à l'examen.

C'est compte tenu de ce contexte que le Gouvernement a prévu une telle habilitation dans un avant-projet de décret-programme 'portant sur des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de la forêt, des pouvoirs locaux et de logement', sur lequel le Conseil d'État a rendu, le 6 juin 2018, l'avis n° 63.475/2-4.

² Art. 19bis, § 1^{er}, *partim*.

³ Avis CD-18b01-CWaPE-1761 du 31 janvier 2018.

L'article 135 de l'avant-projet de décret-programme prévoit en effet l'insertion d'un paragraphe 8 à l'article 41*bis* du décret du 12 avril 2001 selon lequel « le régime de soutien instauré en vertu du présent article n'est pas applicable aux installations dont la dernière visite de conformité [...] est postérieure au 30 juin 2018 ».

Si cette disposition, laquelle met fin à la prime Qualiwatt au 30 juin 2018, devait être adoptée par le législateur ⁴, la question se pose de savoir quelle est l'utilité d'un arrêté tel que celui à l'examen.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ Il y a lieu d'attirer l'attention de l'auteur sur le fait que l'avis n° 63.475/2-4 émet des observations à propos de cet article.